



JOËL BIGOT

SENATEUR DE MAINE-ET-LOIRE

Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Principales mesures relatives aux collectivités locales

Cette note a été rédigée sur la base du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 4 mai 2021. Elle présente les éléments directement liés aux compétences des collectivités locales. Le texte comprend également d'autres dispositions qui pourraient concerner nos territoires. Ces dernières ne sont pas détaillées ici afin de vous présenter l'essentiel du projet de loi pour l'exercice des mandats des élus locaux. Vous pouvez également consulter un dossier complet, comprenant l'intégralité du texte de ce Projet de Loi, sur mon site internet : joelbigot.fr. N'hésitez pas à me contacter pour obtenir des précisions ou obtenir des réponses à vos questions : joel.bigot@senat.fr.

Pouvoir de police du Maire

L'article 6 définit une **décentralisation des compétences en matière de police de la publicité au profit du maire**, qui peuvent être transférées au Président de l'EPCI. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sous réserve d'une compensation financière par l'Etat de la compétence transférée.

Les compétences en matière de police de la publicité seront donc systématiquement exercées par le maire ou le président de l'EPCI, qui, en cas de publicité irrégulière sur le territoire des communes concernées, ne dépendront plus d'une action de l'État pour faire cesser l'infraction.

L'implantation de publicités, lorsqu'elle ne respecte pas les règles applicables en matière de publicité extérieure, est susceptible de créer des nuisances et de dégrader le cadre de vie des habitants et des visiteurs des communes sur le territoire concerné. L'adoption de l'article 6 devrait donc inciter les maires ou les présidents d'EPCI (lorsqu'un transfert de compétence est opéré) à élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP) afin d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité de leur territoire.

L'article 72 ajoute les agents des groupements de collectivités territoriales à la liste des personnes habilitées par l'article L. 541-44-1 du code de l'environnement à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal, **afin de lutter contre les dépôts sauvages**.

Règlement Local de Publicité (RLP)

L'article 7 permet aux collectivités de pouvoir **encadrer la publicité et les enseignes situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial** lorsqu'elles sont visibles dans une voie ouverte. Le maire ou le président de l'EPCI pourront ainsi prévoir dans le RLP des prescriptions en matière d'emplacement, de surface, de hauteur, ainsi que, pour les publicités et enseignes lumineuses, en matière d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses. Ces dispositions permettraient donc par exemple au maire ou au président de l'EPCI de limiter la surface ou la hauteur des publicités ou encore, pour les



publicités et enseignes lumineuses, d'exiger des règles d'extinction spécifiques adaptées aux horaires de fermeture et d'ouverture des magasins. Elles permettraient par ailleurs de mettre fin à la différence actuelle de régime entre les publicités selon que celles-ci sont apposées à l'extérieur ou à l'intérieur d'une vitrine, alors même que leur visibilité depuis la voie ouverte à la circulation publique et leur impact sur le cadre de vie peuvent parfois être identiques. Un délai de deux ans a été ajouté par amendement entre l'entrée en vigueur du règlement local de publicité prévu à l'article 7 et la nécessité pour les commerçants de s'y conformer. **Ce délai s'applique uniquement aux publicités et enseignes lumineuses mises en place avant l'entrée en vigueur de ce règlement.**

Prévention et gestion des déchets

L'article 9 doit permettre de tester, grâce à la mise en place d'une expérimentation, le dispositif « Oui pub » afin d'observer les impacts de son déploiement en termes environnementaux, économiques et opérationnels. **Cette expérimentation, d'une durée de trois ans, à partir du 1^{er} janvier 2022, vise à interdire la distribution d'imprimés à visée commerciale non adressés,** lorsque l'autorisation de les recevoir ne fait pas l'objet d'une mention expresse et visible sur la boîte aux lettres. Elle peut être mise en place dans les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités ayant défini un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement. La liste de ces collectivités sera précisée par décret. Six mois avant le terme de l'expérimentation, il est prévu que le Gouvernement adresse un rapport d'évaluation au Parlement. La rédaction de l'article 9 ne prévoit toutefois pas expressément de généralisation du dispositif en cas de résultats jugés positifs.

Commande publique

L'article 15 du projet de loi introduit **l'obligation de prendre en compte des considérations environnementales dans les conditions d'exécution ainsi que dans les critères d'attribution d'un marché public.** La terminologie employée – « considérations relatives à l'environnement » pour les conditions d'exécution et « caractéristiques environnementales de l'offre » pour les critères d'attribution – est suffisamment large pour permettre de prendre en compte une grande diversité de clauses ou de critères en la matière. Selon une enquête de l'Observatoire économique de la commande publique (OECF) réalisée en 2020, deux tiers des acheteurs déclarent avoir déjà intégré des clauses environnementales et sociales dans un marché.

Les contrats de concession doivent également prendre en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

L'article 15 bis permet, pour une durée limitée d'un délai de douze mois à l'issue de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, pour les acheteurs de conclure des marchés de fournitures de produits agricoles et de denrées alimentaires sans publicité et mise en concurrence dans la limite de 100 000 € hors taxes.

À compter du 1^{er} janvier 2028, **l'usage des matériaux biosourcés doit intervenir dans au moins 25 %** des rénovations et constructions dans lesquelles intervient la commande publique (article 15 ter).

Emploi

Les comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) sont composés du président du conseil régional, de représentants de la région, de représentants de l'État dans la région, de représentants des organisations syndicales de salariés et d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives, de représentants de chambres consulaires et, avec voix consultative, de

représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles. L'article 17 du projet de loi ajoute à la composition du CREFOP des personnes qualifiées dans le domaine de la transition écologique. De cette manière, la composition de cette entité reflétera sa prise en considération des problématiques environnementales.

Cycle de l'eau

L'article 19 **inscrit le grand cycle de l'eau dans la loi** et vient éclairer la notion de respect des équilibres naturels inscrite à l'article L. 210-1 du code de l'environnement et préciser les obligations qu'elle implique pour garantir le respect des « *fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques et de leurs interactions* ».

L'article 19 bis b inscrit dans **les objectifs généraux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** « la restauration des milieux aquatiques, notamment des tourbières, mangroves, ripisylves et herbiers marins ».

Les collectivités sont compétentes en matière de production, de transport et de distribution d'eau potable. A ce titre, elles doivent veiller à maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages et équipements nécessaires à l'exercice de ces missions. Le changement climatique contribue à accroître les tensions qui s'exercent sur la ressource en eau. Des pénuries sont constatées de plus en plus fréquemment et touchent désormais l'ensemble du territoire. Les périodes de sécheresse sont de plus en plus longues et intenses. Dans ce contexte, l'article 19 bis G ajoute au descriptif des ouvrages et équipements nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'eau potable un diagnostic et un programme d'actions tenant compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponible. Il remplace le 2^{ème} alinéa de l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales pour y ajouter la réalisation de ce diagnostic et de ce programme d'actions. L'échéance prévue pour la réalisation de ces documents est fixée au 31 décembre 2024 ou dans les deux années qui suivent la prise de compétences à titre obligatoire par l'EPCI si celle-ci intervient après le 1^{er} janvier 2023.

L'article 19 bis prévoit une **définition juridique des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau et leur intégration dans les SAGE et SDAGE.**

Code Minier

Pour les territoires concernés par les mines, quatorze articles (de l'article 20 à l'article 21) modifient le code minier : encadrement des travaux, responsabilités des exploitants, analyse environnementale des sols, politique nationale des ressources et des usages des sous-sols, renforcement des sanctions, police des mines, équipements de surveillance et de prévention des risques, etc.

Energies

L'article 22 décline la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) par des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables. Ces objectifs devront être pris en compte par les régions lors de l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADET).

L'article 22 bis B cible et encourage, en lien avec les collectivités territoriales, **les projets de production d'hydroélectricité.**

L'article 23 inscrit **le développement de communautés d'énergie renouvelable et de communautés énergétiques citoyennes** dans les visées de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le document programmatique de la politique énergétique de la France sur 10 ans. Pour ce faire, il ajoute cette nouvelle cible au quatrième volet de la PPE sur le développement équilibré des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie, à côté, notamment, de l'objectif de favoriser la production locale d'énergie. Il s'agit de s'assurer que les projets locaux et citoyens bénéficient de soutiens réellement incitatifs par rapport aux autres approches. Cette réforme s'appliquera immédiatement à la France métropolitaine.

Urbanisme et Logement

L'article 24 **modifie le seuil retenu actuellement pour obligation d'installer des systèmes de production d'énergies renouvelables ou des toitures végétalisées sur les surfaces commerciales et les entrepôts.** Actuellement fixé à 1 000 m², il est abaissé à 500 m². L'article étend également le champ d'application aux extensions de bâtiments et aux constructions destinées au commerce de gros afin de permettre notamment le développement du photovoltaïque. Il impose sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

L'article 42 bis A prévoit **la transmission automatisée des données des diagnostics de performance énergétique** (DPE) à différents organismes (Caisses d'allocations familiales, observatoire ORTHI des logements indigènes, intercommunalités...).

L'article 43 **clarifie l'organisation du service public de la performance énergétique de l'habitat.** L'offre de service aux ménages à l'échelle des EPCI, est précisée en proposant sur l'ensemble du territoire national un accompagnement uniformisé, tout en permettant aux collectivités territoriales d'adapter l'offre de services aux besoins de leur territoire.

L'article 43 ter donne la **possibilité aux maires d'instituer des périmètres de ravalement obligatoires sur le territoire de leur commune,** sans arrêté préfectoral préalable. L'objectif est de préserver pour Paris, ainsi que pour une liste de communes fixée par arrêté préfectoral sur proposition ou après avis conforme des conseils municipaux, une obligation de ravalement tous les dix ans.

L'article 45 quinquies oblige les collectivités locales les plus importantes, les communes de plus de 50 000 habitants, les EPCI de plus de 50 000 habitants, les départements et les régions, à élaborer une **stratégie pluriannuelle de réduction de la consommation énergétique de leur patrimoine immobilier à usage tertiaire** ainsi que de rendre compte annuellement de son avancement à travers le rapport annuel de développement durable.

L'article 46 permet de subordonner obligatoirement la **délivrance des autorisations temporaires d'occupation (AOT) d'une dépendance du domaine public à la prise en compte, entre autres, de considérations environnementales.** Cela permettra notamment de créer une assise législative à l'interdiction, sur l'ensemble du territoire national, **des terrasses chauffées en hiver.** Cet article ne constitue qu'une base législative que viendront compléter diverses dispositions de nature réglementaire. En effet, les critères retenus, qu'ils soient environnementaux ou autres, à la lumière desquels sera apprécié par le gestionnaire du domaine public le bon respect des conditions d'octroi d'une AOT, doivent faire l'objet d'un décret en Conseil d'État. Cette mesure entrera en vigueur le 31 mars 2022.

L'article 47 détermine **les objectifs de l'État en matière de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.** La première partie de l'article pose, en principe général, l'objectif, à terme, de l'absence de toute artificialisation nette des sols. Cet objectif traduit en droit l'action pour aboutir au « zéro artificialisation

nette », dont le terme se situe plutôt sur trente ans. **L'objectif fixé par la loi est de réduire par deux le rythme d'artificialisation sur les dix prochaines années par rapport à la décennie précédente.** Cette disposition concerne l'entièreté du territoire national métropolitain et ultramarin. L'objectif de tendre à limiter l'artificialisation des sols et d'aboutir, à terme au « Zéro artificialisation nette (ZAN) » est inscrit parmi les objectifs généraux prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. La notion d'artificialisation, en référence à l'atteinte à la fonctionnalité des sols, est définie (article 48).

L'objectif du « ZAN » est intégré au niveau des documents de planification régionale, avant d'être ensuite décliné par lien de compatibilité aux niveaux intercommunal et communal dans les documents infrarégionaux. Les collectivités locales souhaitant ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation devront par ailleurs démontrer qu'il n'existe pas de parcelle disponible pour leur projet dans l'enveloppe urbaine existante (article 49).

Les commissions départementales des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pourront de nouveau être consultées sur les plans locaux d'urbanisme dès lors que les communes concernées sont situées dans un périmètre de schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé (article 49 bis A).

L'article 49 bis B favorise **l'identification de zones préférentielles pour la renaturation par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés** et incite le document d'orientation et d'objectifs du SCOT, à l'identification de telles zones.

L'article 49 bis C renforce **les conditions d'ouverture à l'urbanisation en organisant un phasage de ces ouvertures, au moyen des orientations d'aménagement et de programmation** : les OAP définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondants à chacune d'elle.

L'article 49 bis D renforce dans le règlement des PLU la protection de la biodiversité et des continuités écologiques.

Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, le règlement du PLU définit une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (article 49 bis E).

Le délai entre deux bilans du PLU est ramené à 6 ans comme celui du SCoT ou du PLH (article 49 bis F).

L'article 49 bis décide de **la mise en place d'observatoires de l'habitat et du foncier** avec pour mission principale d'analyser la conjoncture des marchés foncier et immobilier ainsi que l'offre foncière disponible.

L'article 49 ter étend l'obligation d'élaborer un PLH dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines.

L'article 50 institue **un rapport annuel sur l'artificialisation des sols** afin de permettre la meilleure connaissance par le public et par les élus des dynamiques d'artificialisation des sols dans leurs territoires. Ce renforcement des obligations informatives des communes constitue une nécessité pour bien assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions de limitation de l'artificialisation des sols décidées dans les articles précédents. Ce rapport est élaboré par l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent (commune ou établissement public de coopération intercommunale) en matière d'urbanisme avant le 31 mars de chaque année pour l'année civile précédente. Le rapport est présenté à l'organe délibérant, donnant lieu à un débat.

L'article 51 bis A a pour **objectif d'accroître la production de logements** afin de lutter contre la crise du logement en favorisant les projets contribuant à la production de logements, notamment de logements sociaux, tout en luttant contre l'artificialisation des sols, dans une logique de densification raisonnée.

L'article 51 bis précise que toute opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale devra également faire l'objet d'une étude sur l'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée.

L'article 52 définit un **principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales** qui entraîneraient une artificialisation des sols. La CDAC pourra, à titre exceptionnel, et sous la réserve qu'aucun foncier déjà artificialisé ne soit disponible, autoriser un projet d'une surface de vente inférieure à 10 000 m², sous conditions.

L'article 52 bis C pose un objectif de **réduction de la construction de parking de 50%** (en 10 ans) par rapport à la décennie précédente. Il entend favoriser l'installation d'ombrières et impose une obligation de végétalisation des parkings d'ici 2025.

L'article 52 bis **encadre le développement de l'implantation des entrepôts** logistiques à vocation commerciale.

L'article 53 bis A a pour objet de **faciliter la densification de certaines zones, notamment pavillonnaires**. Celle-ci constituent des gisements fonciers particulièrement importants dont la valorisation est de nature à limiter de manière conséquente l'artificialisation, notamment en zone périurbaine.

L'article 53 bis B précise la notion de " friche " : tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans une intervention préalable.

Mobilités

Pour atteindre les objectifs climatiques de la France et lutter efficacement contre la pollution de l'air, l'État se fixe pour **objectif d'accompagner les ménages dans le report modal vers les modes de transport les moins polluants, par une action ciblant en priorité les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)** définies à l'article L. 2213-4-1 du CGCT (article 25 bis).

L'article 26 du projet de loi apporte **deux compléments à la liste des modalités d'organisation du stationnement prévu dans chaque plan de mobilité** : la localisation des parcs de rabattement devra être complétée par la définition du nombre de places de stationnement de ces parcs et cette localisation et ce nombre de places devront être définis « *en cohérence avec les conditions de desserte en transports publics réguliers de personnes du territoire couvert par le plan de mobilité* ». Le droit en vigueur permettait déjà d'inclure ces éléments dans le plan de mobilité, mais cela deviendra désormais obligatoire pour les AOM. Ces nouvelles obligations sont applicables aux plans de mobilité et aux PLU tenant lieu de plan de mobilité dont l'élaboration ou la révision est commencée à compter de la promulgation de la loi, le début de l'élaboration ou de la révision correspondant à la décision de l'organe délibérant de l'AOM.

L'article 26 ter fixe un **objectif de verdissement des flottes de véhicules des collectivités territoriales** en ajoutant des jalons de moyen et long terme en 2025 et 2030. Le taux de 30 % d'incorporation de véhicules à faibles émissions, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2021, est rehaussé à hauteur de 40 % en 2025 et 70 % en 2030.

L'article 26 septies **intègre le plan de mobilité dans le SCOT**. Dans le cadre du plan vélo, l'État a mis en place un dispositif d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables sur des itinéraires figurant au schéma national des véloroutes ou aux schémas cyclables que les différentes collectivités sont invitées à réaliser. L'ADEME finance l'étude de ces schémas directeurs. La mise en œuvre des aménagements impose qu'ils soient pris en compte dans les documents d'urbanisme et notamment dans les SCOT pour permettre de garantir la continuité des aménagements. Au même titre que les schémas de cohérence écologiques prévus au L371-3 du code de l'environnement. Les plans de mobilité, introduits par la loi d'orientation des

mobilités, sont les documents adaptés pour donner à **ces schémas directeurs d'aménagement cyclable une existence réglementaire.**

L'article 26 octies donne la possibilité, lors de l'instruction du permis, de baisser le nombre d'aires de stationnement exigées pour les véhicules motorisés lorsque sont créés des infrastructures ou des espaces aménagés qui permettent **un stationnement sécurisé pour au moins six vélos.**

L'article 27 fixe une **obligation de mise en place des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)** pour les agglomérations métropolitaines de plus 150 000 habitants d'ici le 31 décembre 2024. Dans ces zones, l'article 27 bis A renforce les obligations d'aménagements cyclables lors de la réalisation ou du réaménagement de voies. L'article 27 bis B détermine les modalités de mise à jour du plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques, en lien avec le plan climat-air-énergie territorial, par voie réglementaire, afin de diminuer le risque de procédures juridiques qui retarderaient la mise en place des zones à faibles émissions mobilité.

L'article 29 du projet de loi modifie les articles L. 2121-3 et L. 1242-2 du code des transports afin **d'inclure l'environnement dans les objectifs de la politique tarifaire des régions en matière de transport ferroviaire.** La tarification devra ainsi être fixée en vue d'obtenir la meilleure utilisation sur le plan environnemental, économique et social. Les régions devront proposer des barèmes tarifaires incitant les usagers à privilégier le recours aux transports collectifs par rapport aux transports individuels. Cela pourra par exemple se traduire par un élargissement des bénéficiaires de tarifs solidaires ou par une limitation des écarts de prix pour un même trajet réalisé.

L'article 29 bis modifie le CGCT avec une **possibilité pour les collectivités d'inclure une tranche gratuite pour une durée déterminée ou une tarification spécifique** pour les véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage.

L'article 34 modifie l'article L. 1231-5 du code des transports afin **d'intégrer au sein des comités des partenaires des habitants tirés au sort.** Ainsi, ces comités seront désormais composés, aux côtés de représentants d'employeurs et d'associations d'usagers ou d'habitants, d'habitants désignés par la voie du tirage au sort. Par ailleurs, les comités des partenaires ne seront plus seulement consultés *a minima* une fois par an, mais « sur tout projet de mobilité ».

Protection des écosystèmes

L'article 56 dispose que l'État élabore et met en œuvre **une stratégie nationale des aires protégées,** ce qui dote cette dernière d'une assise juridique, de la même manière que la stratégie nationale de la biodiversité a été dotée d'une assise juridique. Un objectif chiffré est fixé en termes de couverture, 30 % au moins du territoire national et des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction française devant être couverts. D'après l'Observatoire français de la biodiversité, cet objectif moyen devrait être atteint en 2022.

L'article 56 bis donne au **maire et au préfet la possibilité de prendre des arrêtés motivés de réglementation ou d'interdiction de l'accès aux espaces protégés** lorsque cet accès est de nature à compromettre leurs caractéristiques écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques ou la protection de la faune et de la flore.

L'article 57 ter apporte **deux évolutions au régime des chemins ruraux.** Il précise d'une part que la désaffectation qui est un préalable nécessaire à leur aliénation par la collectivité ne peut résulter que d'une cause naturelle et spontanée. Il encadre, d'autre part, les conditions de l'échange de parcelles sur lesquelles sont sis les chemins ruraux. Les communes pourront déléguer à des associations l'entretien d'un chemin rural. Une convention conclue entre les deux parties encadrera cette délégation.



Education - Restauration scolaire - Alimentation

Déploiement de l'éducation à l'environnement et au développement durable dans le cadre scolaire, de manière transversale **de l'école primaire au lycée** (article 2).

Le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement a pour mission de favoriser et de promouvoir les démarches collectives dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable en associant les élèves, les parents d'élèves et les **partenaires extérieurs** (article 3).

L'article 59 instaure l'expérimentation pour une durée de deux ans dans la restauration collective des collectivités volontaires d'un **menu végétarien quotidien**.

L'article 59 bis exclut des aliments comportant des cultures cellulaires ou tissulaires dérivées d'animaux pour les gestionnaires de service de restauration scolaire et universitaire.

L'article 59 ter donne la possibilité de **moduler les tarifs de la restauration scolaire**, afin que tous les enfants puissent avoir accès à des repas satisfaisant à l'exigence de qualité nutritionnelle.

L'article 59 quater vise à expérimenter dans les services de restauration collective **une solution de réservation des repas**.

L'article 61 bis a pour objet de porter les exploitations agricoles signataires d'un projet alimentaire territorial au niveau de la certification environnementale de plus haut niveau. L'idée est qu'en **construisant son PAT la collectivité mette tout en œuvre pour accompagner ses agriculteurs** vers un mode de production particulièrement respectueux de l'environnement et *in fine*, éligible à la liste des produits durables et de qualité servis en restauration collective.